

Réversibilité ou non ?

Au 1^{er} juillet 2004, plus de trois millions de sites seront libres de choisir leur fournisseur d'électricité. En l'état actuel des textes législatifs, les nouveaux éligibles ont la faculté, et non l'obligation, d'exercer leur droit à l'éligibilité. S'ils ne le font pas, ils conservent les contrats en vigueur à la date à laquelle ils deviennent éligibles, et l'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que « les clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles ».

La CRE constate que ces dispositions créent des inégalités entre consommateurs éligibles, en distinguant deux types de clients professionnels : ceux qui bénéficient des tarifs réglementés et les autres. En effet, un professionnel qui s'installe après le 1^{er} juillet 2004 ne peut bénéficier des tarifs réglementés, alors que ses concurrents déjà en place ont la possibilité de choisir d'exercer leur droit à l'éligibilité. En outre, la loi crée également une inégalité entre un client devenu éligible et un client resté au tarif intégré, car ce dernier connaît les tarifs qui lui seront appliqués jusqu'à ce qu'il exerce son éligibilité, aux évolutions prévues par les textes près.

Pour résoudre cette distorsion, il conviendrait de faire en sorte que les tarifs réglementés reflètent les prix pratiqués sur le marché. Or la CRE note que, en vertu des articles 4 des lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003, les tarifs réglementés des clients professionnels ne pourront évoluer, à compter du 1^{er} juillet 2004, que comme les tarifs des ménages, qui sont les seuls clients non éligibles à partir de cette date : il ne sera plus possible de procéder à des évolutions différentes en fonction du type de souscription du client.

Autrement dit, toute évolution « en structure » (modifiant les poids relatifs de différentes catégories de clientèles) devient impossible et seule les évolutions « en niveau » sont autorisées. Or les structures des tarifs ne sont pas les mêmes en fonction du type de clientèle : la part réseau du tarif, par exemple, varie considérablement en fonction de la tension de raccordement, et les courbes de charge des clients résidentiels et des clients professionnels ne sont pas les mêmes, notamment en ce qui concerne l'occurrence des pointes de charge. En ne permettant que des évolutions uniformes, la loi crée des distorsions et les prix ne reflètent plus les coûts, alors que les tarifs réglementés doivent être définis en fonction de ces coûts (art. 4 II de la loi du 10 février 2000).

En conséquence, la CRE considère que, pour l'intérêt du bon fonctionnement du marché de l'électricité, il faut supprimer les tarifs réglementés pour les clients professionnels. Cette opération pourrait être réalisée par une mise en extinction de tous les tarifs s'adressant à des clients professionnels à compter du 1^{er} juillet 2004 (ce qui signifie que ces tarifs ne peuvent plus être souscrits), puis, à l'issue d'un délai qui pourrait par exemple être de trois ans, par une suppression de ces mêmes tarifs, ce qui implique que les professionnels devront s'approvisionner sur le marché. La CRE note que cette proposition nécessite une modification législative.

La CRE estime que la « réversibilité », ou le « droit au retour » au tarif réglementé, c'est-à-dire le droit pour un client éligible de bénéficier des tarifs réglementés à tout instant, n'est pas une mesure de nature à favoriser le développement de la concurrence. La CRE donne la priorité à la suppression, dans un délai raisonnable, des tarifs pour les professionnels. Dans cette optique, la question de la réversibilité ne se pose pas.